



*Ministère de la  
Communauté française*

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;  
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;  
Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française  
pour l'enseignement fondamental subventionné ;  
Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et  
primaires officielles subventionnées par la Communauté ;  
Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles  
maternelles, fondamentales et primaires libres  
subventionnées ;  
Aux Directions des Instituts supérieurs de Pédagogie ;  
Au Conseil de l'Enseignement des Communes et des  
Provinces ;  
A la Fédération de l'Enseignement fondamental catholique ;  
A la Fédération des écoles libres subventionnées  
indépendantes.

Pour information :

Aux organisations syndicales représentant le personnel  
enseignant ;  
Aux services de vérification ;  
Aux associations de parents.

*A l'exception de l'enseignement spécial*

**CIRCULAIRE N° 93**

**Objet:** Introduction de projets de formation continuée dans l'Enseignement fondamental ordinaire subventionné - Année scolaire 2002 - 2003.

Cette circulaire a pour objet de permettre, en vertu de l'article 7 du décret du 24 décembre 1990, relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des Centres psycho-médicaux-sociaux, d'introduire une demande de subventionnement d'activités de formation pour l'année scolaire 2002/2003.

## **1. PRESENTATION GENERALE DE LA FORMATION CONTINUEE ET DE LA FORMATION COMPLEMENTAIRE.**

### 1- Les cadres généraux de références.

Les cadres généraux dans lesquels s'inscrit la formation en cours de carrière, sont définis selon les trois orientations que voici :

- la connaissance scientifique ainsi que la maîtrise de la technique et de la pratique professionnelle selon les disciplines prévues aux divers programmes constamment adaptés selon les recherches et découvertes ou en fonction des besoins des établissements;
- la maîtrise d'une pédagogie et d'une méthodologie générales et spécifiques assurant une cohérence entre les finalités éducatives poursuivies et les moyens psychopédagogiques mis en oeuvre pour les atteindre. Ceux-ci doivent tenir compte des exigences d'une société en perpétuelle évolution;
- la formation aux relations humaines sur base des observations et expériences personnelles vécues dans le cadre des nécessaires collaborations des partenaires au sein des communautés éducatives.

### 2- La poursuite d'objectifs pédagogiques généraux.

La formation continuée a pour objectifs l'accroissement et l'enrichissement des compétences professionnelles des enseignants, l'amélioration de leur pratique quotidienne en classe, et la mise en oeuvre d'un projet d'école.

Elle est, dans ce cadre, un outil de changement de l'enseignement, de la qualité et de l'efficacité des apprentissages réalisés par l'enfant. Elle est aussi un outil de reconnaissance et de valorisation des compétences de chaque membre de l'équipe enseignante engagé dans cette formation.

C'est donc à partir des objectifs et des missions assignés à l'enseignement fondamental, des compétences attendues chez les enseignants et des besoins identifiés que les programmes de formation doivent être définis.

Les objectifs pédagogiques généraux qui sous-tendent la mise en oeuvre d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental (Décret du 14 mars 1995) ainsi que ceux que visent les missions prioritaires de l'enseignement (Décret du 24 juillet 1997) fournissent un éclairage sur les orientations à donner à la formation en cours de carrière des membres du personnel.

Dans cette perspective, les socles de compétences (Décret du 26 avril 1999), devront être les fondements du travail de formation continuée, que ce soit en site, en entité ou de manière modulaire.

### 3- Le développement de compétences diverses.

Afin d'assurer une cohérence entre les finalités éducatives des réformes et le contenu des formations, il est souhaitable qu'un nombre important de modules s'inspirent des thèmes suivants:

- conception et pratique d'une continuité dans les apprentissages tout au long du cursus scolaire impliquant notamment:

- la mise en oeuvre des priorités éducatives d'une pédagogie fonctionnelle, participative, différenciée et interactive;
- la pratique de l'évaluation formative et son articulation avec l'évaluation certificative en référence aux socles de compétences,
- la prise en compte des rythmes et des démarches d'apprentissage des élèves;

- étude des facteurs sociaux, culturels et économiques qui influencent le comportement des enfants;

- étude et pratique des relations humaines au sein des groupes d'élèves, au sein des équipes pédagogiques et éducatives qui impliquent:

- la bonne gestion et le bon fonctionnement de ces groupes et équipes,
- la mise au point de projets communs,
- la mobilité des enseignants au sein d'équipes stables, structurées par cycle;

- étude et mise en application des socles de compétences, application des programmes ;

- acquisition des connaissances et des aptitudes professionnelles en vue d'exercer la fonction de directeur.

A cet égard, afin de respecter l'article 49, 5° du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, des formations spécifiques pour les enseignants candidats à une fonction de promotion seront organisées en attendant que, sur proposition de la Commission paritaire communautaire de l'Enseignement officiel subventionné, le Gouvernement de la Communauté française ait défini ces formations.

Si les contenus de formation seront ainsi recentrés sur ces objectifs pédagogiques généraux, il ne faudra pas omettre de viser le développement d'un florilège de compétences diversifiées. Ainsi, celles relatives à l'éducation artistique, l'apprentissage d'une langue moderne, l'éducation physique et l'éducation par la technologie seront aussi mises en exergue.

A cet effet, des formations en informatique pourront permettre d'exploiter au mieux le matériel fourni par les Régions wallonne et bruxelloise dans les écoles fondamentales, dans le cadre du programme de développement cybermédias.

En dehors des catalogues réalisés et pris en charge par les opérateurs de formation, un catalogue consultable sur Internet a été créé, et est mis à la disposition des enseignants, des directeurs et chefs d'établissements, des Pouvoirs organisateurs, des formateurs, des opérateurs et promoteurs, et de toute personne intéressée par le développement ou le suivi de la formation continuée. Celui-ci permet de prendre connaissance des formations continuées et complémentaires ouvertes à tous les enseignants (tous réseaux confondus), ou permet de renvoyer vers les sites ou les adresses des opérateurs ou des promoteurs susceptibles de proposer de la formation continuée.

Ce catalogue est hébergé sur le site de l'AGERS (le site interréseaux de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique), à l'adresse suivante :

<http://www.agers.cfwb.be>

( suivre ensuite « Les acteurs de l'enseignement », puis « Les enseignants », et arriver à « formation continuée, enseignement fondamental »).

Chaque organisme dont les formations continuées auront été reconnues par la Communauté française est invité à se mettre en contact avec les personnes ressources de l'AGERS, gestionnaires de ce site, afin de mettre à disposition leurs catalogues, par support informatique si possible.

Deux exemplaires de chaque catalogue de formation seront transmis à la cellule « formation continuée » du Cabinet du Ministre, et ce dès finalisation desdits catalogues.

Un effort tout particulier au niveau budgétaire a été maintenu dans le cadre de la formation continuée des enseignants du fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2002 / 2003.

Le budget permet d'organiser des formations qui, faute de moyens, trouvaient peu d'échos dans les programmes précédents et favorise une meilleure prise en charge du remplacement des enseignants participants ou formateurs et de l'encadrement de leurs élèves pendant leur absence, ainsi que la formation ou la recherche de formateurs complémentaires permettant de proposer cette formation continuée.

Une priorité a également été maintenue sur l'axe des remplacements des enseignants ou des directions quittant leur poste pour la formation. L'enveloppe mise à la disposition des Fédérations de pouvoirs organisateurs représente plus de 640 000 EUR, et devrait permettre la prise en charge (tous réseaux confondus) de plus de 7500 journées de remplacements (soit par des temporaires, soit par des Activités pédagogiques d'animation – voir plus loin). En effet, des possibilités de faire appel à des animateurs extérieurs à l'école pour encadrer les enfants dont les enseignants et/ou les directeurs avec classe sont en formation sont aussi, dans la mesure de l'enveloppe disponible et dans le cadre de ces directives, accordées.

En ce qui concerne la formation des directions d'école, un effort encore plus important que les années précédentes a été réalisé, en permettant, d'une part, dans le cas des formations continuées résidentielles, de prendre en charge une partie des frais d'hébergement, au même titre que ceux des formateurs, et d'autre part, dans le cas des petites écoles et des directions avec classe, d'assurer prioritairement leur remplacement. Les différents « catalogues » de formation continuée pour les directions d'école devraient en être développés et accrus.

## **2. CONDITIONS D'ORGANISATION DES MODULES DE FORMATION.**

1. **Les montants des honoraires des formateurs et les forfaits** pratiqués en matière de coût de fonctionnement seront calculés de la manière suivante:

### 1.1 Honoraires des formateurs

**cat. 1:** Tout membre des personnels de l'enseignement en fonction, quels que soient ses diplômes, son réseau, sa fonction et dispensant une formation pendant ses heures de service effectif à son établissement.

**cat. 2:** Tout membre des personnels de l'enseignement en fonction, quels que soient ses diplômes, son réseau, sa fonction et dispensant une formation en dehors de ses heures de service effectif à son établissement;

Tout formateur "hors enseignement";

Tout membre du personnel des universités ou institutions assimilables.

**cat. 3:** Si des experts de renommée (belges ou étrangers) sont sollicités pour réaliser des formations, leurs honoraires pourront être supérieurs à ceux repris dans le tableau ci-dessus et devront être précisés dans la budgétisation (Annexe FC3). J'insiste pour que les formations assurées par des experts étrangers soient regroupées dans le temps afin de limiter au maximum le surcoût des frais de déplacements. Le promoteur établira au préalable une liste de ces personnalités (belges ou étrangères) susceptibles d'être formateur qui sera soumise à l'approbation du Directeur général de l'Enseignement obligatoire, par délégation. Cette liste reprendra les informations suivantes :

◇ Nom, prénom ;

◇ Adresses privée et professionnelle ;

◇ Qualifications sous forme d'un curriculum vitae signé par la personne concernée ;

◇ Références du (des) module(s) assumé(s).

Lorsqu'il est prévu qu'un module soit animé par un expert et qu'en réalité, il est assumé par une autre personne (assistant, étudiant, ....), les honoraires seront automatiquement ramenés à la somme correspondant à la catégorie à laquelle appartient le formateur effectif.

**cat. 4:** Tout formateur attaché à la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale. Les honoraires seront équivalents à ceux repris dans la Convention signée avec cette Direction (copie de la Convention sera présentée lors du contrôle réalisé par le Service de vérification).

**cat. 5:** Lorsqu'un promoteur obtient, pour assurer des formations, la mise en congé pour mission d'un membre du personnel enseignant dont la subvention – traitement est remboursée à la Communauté française (article 6 du Décret du 24 juin 1996), ce promoteur peut obtenir des honoraires pour les formations réalisées par le membre du personnel concerné, sans que le total des honoraires ainsi perçus ne puisse dépasser le montant de la subvention – traitement remboursée à la Communauté française.

Lorsque le formateur est un membre du personnel mis en congé pour mission et dont la subvention - traitement n'est pas remboursée à la Communauté française (article 5 du Décret du 24 juin 1996), aucun honoraire ne sera accordé pour les formations dispensées.

	demi journée (3 h) <b>maximum</b>	Journée (6h) <b>maximum</b>
<b>cat. 1</b>	100 €	200 €
<b>cat. 2</b>	150 €	300 €
<b>cat. 5</b>	187,5 €	375 €

Je rappelle aux promoteurs l'importance de faire savoir aux formateurs leurs obligations légales en matière fiscale et de cotisations de sécurité sociale, notamment les éventuelles cotisations à l'INASTI ainsi que la déclaration de cumul à la Communauté française (Commission De Bondt).

Si le module est pris en charge par une équipe de 2 ou plusieurs formateurs, le montant total des honoraires par journée de formation s'élève à 400 € maximum.

Si un de ces formateurs est un chargé de mission engagé sous la catégorie 5, le montant total des honoraires par journée de formation peut s'élever à 471 € maximum.

Lorsqu'il est fait appel aux services d'une ASBL, ses statuts seront mis à la disposition de l'Administration pour vérification éventuelle.

### 1.2 Déplacements, repas et hébergement.

Les déplacements des formateurs sont remboursés à raison de 0,18 € maximum par kilomètre et ce, au départ du domicile du formateur. Des frais de parkings et des frais de péages pourront aussi, sur production de documents justificatifs, être pris en compte.

Un montant de 8,70 € maximum pour le repas est automatiquement accordé lorsque le formateur preste une journée complète. Aucun frais pour les repas ne sera accordé pour les personnes en congé pour mission bénéficiant de frais de séjour.

Des frais de déplacement des formés pourront être pris en compte par les opérateurs de formation dans le cadre de leur budget à concurrence maximum de 0,18 € par kilomètre au départ du siège administratif du formé, et ce à condition que toutes les possibilités de covoiturage aient été utilisées au maximum.

Toutefois, les participants qui assistent à une formation en site ou à une formation dans l'entité communale sur laquelle se situe leur établissement ne peuvent demander le remboursement de frais de déplacement.

En ce qui concerne l'hébergement (repas et nuitée), la somme de 40 € maximum est accordée par nuitée lors des formations résidentielles. Leur budgétisation est également prévue dans l'annexe F.C.3.verso.

### 1.3 Forfait

Un forfait de 11% maximum du coût total de l'ensemble des modules de rang 1 acceptés (Cf annexe FC3bis pour le calcul et arrêté de subvention établi par le Gouvernement de la Communauté française pour la confirmation de ces montants) est accordé pour couvrir les frais de fonctionnement des modules de premier et second rang repris dans l'Arrêté d'octroi des subventions.

En ce qui concerne le budget « remplacements et activités pédagogiques d'animation », un forfait de 8 % maximum pour les frais de fonctionnement sera accordé sur les sommes dépensées et admises par la Vérification.

Le forfait est destiné à couvrir les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection des formateurs et des formations, ainsi que la rémunération des personnels à l'exclusion des formateurs.

Le coût de la documentation mise à la disposition des personnes en formation (livres, référentiels, syllabus, ..... ) n'est pas compris dans ce forfait.

#### 1.4 Coût des modules

Certaines dépenses visées ci-dessus appellent néanmoins les remarques suivantes.

\* *Location de locaux*: 37,20 € maximum par jour lors de formations modulaire ou en entité ( lors de formations en site, les frais de location ne seront pas budgétisés, sauf dérogation accordée par l'Administration ).

En ce qui concerne la location de **salles comportant un équipement particulier** (audio, vidéo, informatique, psychomotricité, ...), l'acceptation d'un coût supérieur fera l'objet d'une dérogation accordée par le Ministre sur base d'une demande dûment motivée.

En outre, les frais de location de bureaux occupés par les détachés traitant exclusivement de formation continuée peuvent être prévus à concurrence de 9670 € maximum pour l'ensemble des bureaux.

\* *Documentation mise à la disposition des participants et matériel didactique*: Tout achat de matériel de bureau (papier, marqueurs, fardes, ....) sera comptabilisé dans les frais de fonctionnement et **non** au poste «Matériel didactique». Le matériel didactique sera exclusivement composé de matériel pédagogique directement lié au contenu de la formation.

\* *Accueil*: le maximum autorisé est limité à 1,25 € par participant et par jour.

\* *Evaluation*: le budget consacré à l'évaluation ne peut dépasser 6% du montant attribué à la formation après déduction du forfait de 11%. Ce budget pourra être utilisé pour réaliser une évaluation externe et une évaluation interne éventuellement réalisée par l'organisme de formation.

**2. Le classement des modules** introduits par les promoteurs est établi en modules dits de premier rang et en modules dits de second rang.

Les modules de premier rang sont organisés à concurrence de la subvention totale accordée au promoteur.

Les modules de second rang se substituent aux modules de premier rang qui n'ont pu être organisés et ce, dans les limites de la subvention totale octroyée au promoteur. Dans ces mêmes limites, d'autres modules de second rang ayant des objectifs analogues pourront aussi être introduits auprès de l'administration en cours d'année scolaire pour se substituer à des modules qui n'auraient pu être réalisés en tout ou en partie.

Si au moment de l'introduction du dossier de demande de subventions, il n'est pas encore possible d'identifier les écoles concernées par les formations en site ou en entité, il y aura lieu d'informer l'administration, au moins trois semaines avant chaque formation en site ou en entité, des coordonnées de l'école ou des écoles de l'entité bénéficiant de ladite formation.

Chaque mois, les promoteurs feront parvenir aux Inspecteurs coordonnateurs, au minimum quinze jours avant le début desdites formations, le récapitulatif des formations.

### **3. Encadrement des enfants pendant les formations de leurs enseignants et remplacement des agents participant à une formation (formés ou formateurs).**

#### 3.1. Principe général.

Conscient qu'un des obstacles majeurs à l'accès à la formation continuée est le non-remplacement des participants, deux mesures sont mises en œuvre pour y remédier au maximum.

D'une part, le remplacement des agents participants par des enseignants temporaires ;

D'autre part, le subventionnement d'« activités pédagogiques d'animation » réalisées durant l'absence de l'enseignant en formation.

Quoique l'enveloppe disponible pour ces deux mesures soit importante, les priorités suivantes seront prises en compte par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, qui les géreront dans le concret :

1. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans les petites écoles ;
2. remplacements et activités pédagogiques d'animation des directions avec classe ;
3. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans les écoles en Discrimination positive ;
4. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans le cadre de la formation des formateurs et de l'absence des enseignants/formateurs ;
5. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans le cadre de formations portant spécifiquement sur l'accueil d'élèves primo-arrivants dans les écoles bénéficiant des mesures prévues par le décret « primo-arrivants » du 14 juin 2001.

#### 3.2. Les remplacements.

Comme les années précédentes, une partie du budget sera consacré à la rémunération d'enseignants temporaires engagés pour remplacer les enseignants absents de leur classe pour suivre ou proposer la formation continuée.

La rémunération de ces temporaires engagés par les Pouvoirs organisateurs est à charge du budget consacré à la formation continuée (Annexe F.C.4).

Le nombre global de journées de remplacement par un(e) temporaire rétribué(e) ne pourra, en aucun cas, dépasser le nombre de journées repris à l'annexe FC4 et confirmé dans l'arrêté de subvention.

#### 3.3. Les activités pédagogiques d'animation.

Une enveloppe est octroyée aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs afin que les élèves puissent être pris en charge lors d'animations réalisées par des associations, des animateurs, des personnes ressources extérieures à l'école lorsque leurs enseignants sont en formation (formateurs ou formés). Ces animations se dérouleront dans les infrastructures de l'école ou en dehors de celles-ci.

Après acceptation du projet par les promoteurs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs, les Pouvoirs organisateurs passeront eux-mêmes les conventions avec les structures d'animations et veilleront à la qualité de la prise en charge des élèves par ces animateurs ou personnes-ressources extérieures. Un modèle de convention sera mis à la disposition des Pouvoirs organisateurs par ces promoteurs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs.

La demande de couverture financière des activités pédagogiques d'animation risquant d'être plus importante que la somme disponible, la répartition de cette enveloppe gérée par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs tiendra également compte des priorités définies au point 3.1.

Un montant maximum de 94 € est fixé par journée d'activité pédagogique d'animation réalisée pendant qu'un enseignant-titulaire de classe ou un directeur sans classe est absent en formation.

Je rappelle aux promoteurs l'importance de faire savoir aux Pouvoirs organisateurs qui engagent des animateurs dans ce cadre leurs obligations légales en matière fiscale et de cotisations de sécurité sociale, notamment les éventuelles cotisations à l'INASTI ainsi que, si nécessaire, la déclaration de cumul à la Communauté française (Commission De Bondt).

4. **L'organisation** de toute formation, sauf dérogation accordée par le Ministre, est limitée au territoire de la Communauté française.

Cette dérogation ne sera accordée que pour autant qu'il soit fait la preuve que l'organisation de la formation en dehors de ce territoire implique un coût moindre que si elle avait été organisée en Communauté française.

- Le subventionnement de chaque module est conditionné, sauf dérogation accordée par le Ministre, par la participation d'au moins 10 membres du personnel de l'Enseignement fondamental ordinaire ou spécial, subventionné ou organisé par la Communauté française. Au delà de ce quota de 10 participants, et pour répondre au souci de continuité défini dans le Décret « Missions », des enseignants du premier degré de l'enseignement secondaire seront admis aux formations continuées.

- Pour les formations en site, complémentaires à l'alinéa précédent (si le site comprend plus de 10 enseignants), ou par dérogation à celui-ci (si le site comprend moins de 10 enseignants), le nombre de participants sera au moins égal au nombre d'enseignants de l'école ou de l'implantation. Ceci s'entend soit par niveau d'enseignement (maternel ou primaire) soit par cycle.

- En ce qui concerne les formations en entité, le nombre de participants devra, selon la règle générale, être au moins égal à 10 membres du personnel de l'Enseignement fondamental ordinaire ou spécial, subventionné ou organisé par la Communauté française. Afin de respecter cette condition, j'invite les promoteurs à organiser des formations regroupant, si nécessaire, plusieurs entités.

- Lorsque des modules comprennent des activités pratiques dans les classes, le groupe initial peut être scindé, lors de ces activités, en sous-groupes de moins de 10 personnes et ce, pour des raisons d'organisation.

Il va de soi que le groupe initial devra toujours compter au moins 10 participants.

Lorsque la 1<sup>ère</sup> journée d'une formation comptant au départ au moins 10 inscrits ne totalise pas les 10 participants légalement requis, l'Administration est chargée d'analyser les demandes de dérogation susceptibles de permettre de prendre en compte les frais engagés pour cette 1<sup>ère</sup> journée. En ce qui concerne les journées suivantes, et pour autant que le quota de 10 participants ne soit toujours pas atteint, libre au promoteur de les organiser, hors subventions, ou de les annuler.

## 6. Les modalités d'organisation :

- Tout promoteur peut conclure une ou plusieurs conventions en bonne et due forme avec des organismes dispensateurs de formation. Une copie de ces conventions sera jointe à toute demande de subvention. Dans ce cas, les subventions seront versées exclusivement sur le compte financier ouvert par le promoteur et réservé à la formation continuée.<sup>1</sup>

- Les modules subventionnés par la Communauté française et organisés en dehors du temps scolaire sont soumis à la même réglementation que ceux qui sont organisés pendant les heures de classe.

- Aucun module subventionné par la Communauté française ne peut s'inscrire dans un processus de formation conduisant à une certification directe à l'issue de ce module. Toutefois, le promoteur peut délivrer une attestation de fréquentation à toute personne ayant participé régulièrement à un module de formation.

- Les formations peuvent se dérouler tout au long de l'année c.-à-d. du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

- En vertu de l'article 7 du décret du 24.12.1990 relatif à la formation continuée, les promoteurs désireux d'obtenir le subventionnement d'activités de formation pour l'année scolaire 2002 - 2003 sont invités à introduire leur demande au moyen des formulaires annexés à la présente circulaire.

- Une disquette reprenant les intitulés des modules et de leur budgétisation globale, sous forme de fichiers Word ou Excel, sera transmise, en un exemplaire, avec le dossier de présentation des projets.

## 3. ANNEXES.

Annexe F.C.1 : Formulaire de demande de subventionnement pour l'ensemble des modules proposés.

Annexe F.C.2 : Fiche descriptive par module de premier rang ou de second rang.

Annexe F.C.3 : Fiche de budgétisation.

Annexe F.C.3bis: Fiche de calcul du forfait pour le fonctionnement.

Annexe F.C.4 : Formulaire de demande de subventionnement pour le remplacement des membres du personnel en formation par des enseignants temporaires.

Annexe F.C.4bis: Formulaire de demande de subventionnement pour les activités pédagogiques d'animation (encadrement des enfants pendant que leurs enseignants sont en formation).

---

<sup>1</sup> Si le promoteur est une administration communale, la convention devra être signée par le Bourgmestre et le Secrétaire communal.

Annexe F.C.5 : Tableau récapitulatif des demandes de modules de premier rang introduites par le promoteur.

Annexe F.C.6 : Tableau récapitulatif des demandes de modules de deuxième rang introduites par le promoteur.

Les propositions de projets de formations continuées seront envoyées en **quatre** exemplaires, de même que la disquette reprenant les modules et leur budgétisation, pour le **vendredi 3 mai 2002 au plus tard** à:

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Madame Rombaut  
Bureau 3528  
Boulevard Pachéco, 19 boîte 0 à 1010 - BRUXELLES,**

- soit

via le CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT, avenue des Gaulois, 32 à 1040 BRUXELLES,

via la FEDEFOC (SEGEC), rue Guimard, 1 à 1040 - BRUXELLES,

via la F.E.L.S.I., drève des Gendarmes, 45 à 1180 BRUXELLES,

- soit en ligne directe.

La Commission d'avis informera Monsieur le Ministre de son appréciation des dossiers pour **le vendredi 31 mai 2002 au plus tard**.

Le Ministre de l'Enfance,  
Chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.

Jean- Marc NOLLET

Tout renseignement relatif à l'objet de la présente circulaire peut être obtenu auprès de Madame V. ROMBAUT ☎ : 02/ 210 56 98
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

FORMATION CONTINUEE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE  
SUBVENTIONNE

**DEMANDE DE SUBVENTION**

Année scolaire:	<b>2002 - 2003</b>
<b>Le promoteur</b>	..... .....
<b>Responsable:</b>	..... ..... .....
<b>Adresse:</b>	..... ..... ..... .....
<b>N° de téléphone:</b>	.....

Sollicite une subvention de ..... pour le(s) ..... modules repris en annexe.

Dénomination et numéro de compte financier sur lequel sera versée la subvention:

.....  
.....

*Dans les cas où une convention a été conclue entre le promoteur et un organisme dispensateur de formation, veuillez noter les coordonnées de cet organisme et joindre une copie de cette convention.*

.....  
.....

Pour les Administrations communales,  
Sceau de la Commune

Identification de la personne responsable:  
(Nom, Prénom et Fonction)

Pour les écoles libres,  
Cachet du Pouvoir organisateur

.....  
.....

Date et signature,

.....

**Remarques:**

1. Si le promoteur est une ville ou une commune, la signature du **Bourgmestre ou de l'Echevin de l'Instruction publique** ainsi que celle du **secrétaire communal** sont requises. Si plusieurs P.O. de l'Enseignement officiel s'associent en intercommunale pour introduire une demande de subvention commune, un seul P.O. est considéré comme promoteur et titulaire du compte financier. La demande doit, cependant, être signée par chacun des représentants des P.O. concernés.
2. Tout document incomplet risque d'entraver la bonne marche du paiement de la subvention.







<b>Documentation mise à la disposition des participants et matériel didactique : (Description précise)</b> (Rappel :le matériel de bureau n'est pas accepté à ce poste) Et <b>Production de documents pédagogiques établis à l'issue de la formation :</b>	
<b>Accueil :</b>	
<b>Déplacements des participants :</b>	
<b>Locaux :</b>	
<b>Formateur(s) :</b> <b>Total</b> (voir détail ci-après)	
<b>Hébergement des participants</b> (si formation résidentielle uniquement) :	
<b>TOTAL:</b>	

Date: .....

Nom et signature du promoteur responsable,

**FORMATEURS:***( à joindre à l'annexe F.C.3. de budgétisation par thème)*

N° du module	Nom et Prénom	catégorie	Nombre de jours prestations	H: Honoraires D: Déplacements R: Repas <u>ou</u> hébergement	Dépense totale
				H: ..... D: ..... R: .....	
				H: ..... D: ..... R: .....	
				H: ..... D: ..... R: .....	
				H: ..... D: ..... R: .....	
				H: ..... D: ..... R: .....	
				H: ..... D: ..... R: .....	
				H: ..... D: ..... R: .....	
				H: ..... D: ..... R: .....	
				H: ..... D: ..... R: .....	
				<b>TOTAL:</b> A reporter à l'annexe F.C.3 (verso)	

**FORMATION CONTINUEE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
ORDINAIRE SUBVENTIONNE**

**BUDGETISATION**

**1. FRAIS DE LOCATION DES BUREAUX OCCUPES PAR LES DETACHES.**

Dénomination du promoteur	
Frais de location pour l'ensemble des bureaux occupés par les détachés ( <b>max. autorisé: 9670 €</b> ) :	

**2. CALCUL DU FORFAIT POUR LE FONCTIONNEMENT.**

Nombre total de modules de premier rang	
Subvention totale sollicitée sur base de l'annexe F.C.3 (fiche de budgétisation) (voir *)	
<b>FORFAIT DE FONCTIONNEMENT</b> (11% <b>maximum</b> de la somme des points 1 et 2)	
<b>FORFAIT DE FONCTIONNEMENT</b> sur les remplacements et les Activités pédagogiques d'animation ( 8% <b>maximum</b> )	

\* Pour établir la subvention totale sollicitée, il y a lieu d'additionner la somme totale apparaissant à l'annexe FC3 de chaque thème ou de chaque module de premier rang y compris le module d'évaluation et les sommes nécessaires pour le remplacement des enseignants et les activités pédagogiques d'animation prévues dans le cadre de l'encadrement des enfants.

Date: .....

Nom et signature du promoteur responsable,

Annexe F.C.4.

FORMATION CONTINUEE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE  
SUBVENTIONNE

<b>Calcul du nombre de journées de remplacement des agents en formation par des temporaires</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------

*A joindre à l'annexe F.C.3. concernant la budgétisation mais à ne pas additionner au budget du module.*

Promoteur	..... ..... .....
Nombre de personnes pour lesquelles un remplacement est demandé (= X)	.....
Coût total des journées de remplacement (X x 62 €)	.....

Les demandes des Pouvoirs organisateurs se font vers les organismes de formation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs, qui, eux-mêmes, gèrent l'enveloppe globale qui leur est accordée et font suivre la demande à l'Administration.

L'Administration confirme l'autorisation de procéder au remplacement et rédige la dépêche autorisant l'engagement par le Pouvoir organisateur.

Le coût d'une journée de remplacement est fixé forfaitairement à 62 €.

Date: .....

Nom et signature du promoteur responsable,

**FORMATION CONTINUEE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
ORDINAIRE SUBVENTIONNE – Année scolaire 2002 - 2003**

<p><b>Calcul du nombre de journées d'activités pédagogiques d'animation permettant l'encadrement des élèves dont les enseignants sont en formation</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*A joindre à l'annexe F.C.3. concernant la budgétisation mais à ne pas additionner au budget du module.*

Promoteur	..... ..... .....
Nombre de journées « Activités pédagogiques d'animation » demandées (=X)	..... .....
Coût total des journées « Activités pédagogiques d'animation » (X x 94 € maximum )	..... .....

**L'enveloppe « Activités pédagogiques d'animation » est gérée par les organismes des formation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs, en fonction des critères et priorités définis dans la présente circulaire ( voir point 3.3. de la circulaire).**

**Le remboursement maximal d'une journée d'animation dans ce cadre est fixé à 94 €.**

Date: .....

Nom et signature du promoteur responsable,







